

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Mont-Laurier

Refonte administrative
(incluant les amendements 15-1 à 15-7)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

À la séance extraordinaire du conseil provisoire de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 6 février 2003, à laquelle sont présents : Michel Adrien, Jean-Pierre Barrette, François Desjardins, Yves Desjardins, Jean-Claude Girouard et Gilles Huberdeau, formant quorum sous la présidence du maire suppléant Marcel Cyr.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente
Le directeur général, Vianney Landreville, est présent.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la Ville peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 28 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Jean-Pierre Barrette propose, appuyé par monsieur le conseiller François Desjardins d'adopter le règlement portant le numéro 15, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Ville pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3 :

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Ville ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions ou lorsque qu'il représente la Ville au sein de comités ou organismes siégeant à l'extérieur des limites de la Ville, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Ville à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Ville, sauf le Comité d'action économique de la Ville de Mont-Laurier constitué par le règlement numéro 21, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

(Règl. 15-2)

ARTICLE 5 :

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses réellement encourues jusqu'au tarif maximum établi comme suit:

a) Frais de déplacement :

(Règl. 15-3)

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel : selon le taux par kilomètre parcouru, tel qu'établi à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Les frais de taxes, stationnement et péage sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

b) Frais de repas:

(Règl. 15-5, 15-6, 15-7)

- 1) Les frais de repas réellement encourus, excluant toute boisson alcoolisée, sont remboursés jusqu'à un maximum de 100 \$ par jour sauf pour Montréal, Québec et Gatineau à un maximum de 135 \$ par jour plus les taxes applicables, plus un maximum de 15 % de pourboires sur l'indemnité quotidienne allouée, sur présentation de pièces justificatives selon les barèmes suivants :

	Extérieur de Mont-Laurier	Montréal, Québec et Gatineau
Déjeuner	20 \$	30 \$
Dîner	30 \$	35 \$
Souper	50 \$	70 \$
Total	100 \$	135 \$

Tout montant dépensé, en excédent de l'indemnité quotidienne ainsi déterminée, devra être spécialement autorisé par le directeur général sur présentation d'une demande et des pièces justifiant la dépense.

- 2) Si un déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, l'indemnité quotidienne par repas ci-haut mentionnée sert dans le calcul du remboursement.
- 3) Lorsque des repas sont compris dans les couts d'inscription à un congrès, une formation, une conférence ou autre événement, ils ne sont pas remboursables s'ils sont consommés dans un autre établissement.

- 4) Les factures collectives pour repas sont acceptées à la condition que l'indemnité quotidienne pour le repas visé soit respectée. Une liste des participants autorisés doit accompagner la facture.

c- Frais d'hébergement:

Les frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le nombre de nuits autorisées représente le même nombre que celui des journées de réunions ou d'activités.

Une nuitée additionnelle pourra être autorisée si la distance à parcourir pour se rendre au lieu de l'événement est supérieure à 450 kilomètres.

Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 25,00 \$ par nuit autorisée sans pièces justificatives.

(Règl. 15-7)

d) Frais divers :

Les frais divers couvrent les goûters de fin de soirée ou les consommations. Une somme journalière de 15,00 \$ est accordée au prorata du perdiem établi sans pièces justificatives.

(Règl. 15-7)

Les appels téléphoniques, les frais de messageries et de copies de toutes sortes sont remboursés en autant qu'ils soient effectués uniquement dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 6

Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la Ville, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter à la trésorière la formule fournie par la Ville, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins cinq (5) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 7

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 8

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la Ville, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 9

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter à la trésorière la formule fournie par la Ville dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives soit, la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Cyr, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 15-3

ANNEXE « I »

**Frais de déplacement pour l'utilisation
d'un véhicule personnel**

(article 5, paragraphe a)

Prix du litre d'essence régulier (\$/litre)	Taux alloué au kilomètre (\$/km)
0,50 à 0,70	0,35
0,71 à 0,90	0,39
0,91 à 1,10	0,42
1,11 à 1,30	0,47
1,31 à 1,50	0,51
1,51 à 1,70	0,56
1,71 à 1,90	0,62
1,91 à 2,10	0,68
2,11 et plus	0,75